

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU C.R.I.P.

435, Avenue Georges FRÊCHE - CS 10010

34173 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

Tél : 04.67.33.18.17 Fax : 04.67.33.18.30

Email: ifsi.crip@ugecam.assurance-maladie.fr

Site Web: <https://www.groupe-ugecam.fr/crip>

NOTICE D'INFORMATIONS

**Sous réserve de l'adaptation des modalités d'admission
dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19**

Accès à la formation Conduisant au Diplôme d'état d'infirmier

Candidats relevant de la 'Formation professionnelle continue'

Justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de
protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection

(hors Parcoursup)

ADMISSION A LA FORMATION D'INFIRMIER

Organisée par l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du **CRIP UGECAM**
(près de Montpellier) pour une rentrée en **septembre 2023**

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CRIP UGECAM

435, Avenue Georges FRÊCHE - CS 10010
34173 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX

Pour nous contacter :

 : Tél : 04.67.33.18.17

Mail : ifsi.crip@ugecam.assurance-maladie.fr

Site internet : <https://www.groupe-ugecam.fr/crip>

L'institut de formation d'infirmier du CRIP UGECAM est réservé aux candidats en situation de handicap

Dans ce cadre, l'inscription aux épreuves de sélection est recevable si le candidat(e) dispose :

- d'une notification de Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée par la MDPH en cours de validité ou au minimum, a déposé une demande de RQTH
- et d'une notification d'Orientation Professionnelle (MDPH) ou au minimum, a déposé une demande d'Orientation Professionnelle

Pour toute information sur la MDPH, contactez l'IFSI du CRIP UGECAM au plus tôt.

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES ET CAPACITE D'ACCUEIL	p. 03
II – CALENDRIER SESSION 2023	p. 04
III – MODALITES DE SELECTION	p. 05
IV – RESULTATS - ADMISSION et INSCRIPTION DEFINITIVE	p. 06
V– INFORMATIONS UTILES POUR L'ENTREE EN FORMATION	p. 07

**Selon la réglementation et l'évolution de la situation sanitaire, les modalités de sélection peuvent être modifiées.
Les candidats en seront informés.**

I - DISPOSITIONS GENERALES ET CAPACITE D'ACCUEIL

ADMISSION DES CANDIDATS

En application de l'Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

« Peut être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :

(...)

2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6 de l'Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur ».

De façon pratique, vous devrez joindre à votre dossier d'admission à la sélection IFSI CRIP UGECAM :

- votre « Relevé de carrière » téléchargeable sur www.info-retraite.fr

Ce document retrace les droits acquis au régime général et permet d'avoir une vision sur les temps d'exercice professionnel ou de cotisation à un régime de protection sociale. Si des périodes n'apparaissent pas dans votre relevé, vous devez joindre un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel à la date d'inscription

- et renseigner la « Fiche récapitulative du temps d'exercice professionnel ou de cotisation à un régime de protection sociale » (Fiche 3/3 du dossier de sélection)

CAPACITE D'ACCUEIL

Pour les candidats relevant de la Formation Professionnelle Continue, le nombre de places ouvert par établissement est fixé à 25 % minimum du nombre total d'étudiants à admettre en première année,

Soit pour l'IFSI du CRIP : 10 places

Aucune place de report d'admission

Le candidat accepte sans réserve le règlement qui régit les épreuves de sélection d'entrée en formation à l'IFSI du CRIP UGECAM.

REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Nous collectons des données personnelles vous concernant qui font l'objet d'un traitement informatisé. La base légale de ce traitement est réalisée dans le respect des obligations légales relatives au Règlement Général sur la Protection des Données dont les dispositions sont applicables depuis le 25 mai 2018. Les données personnelles vous concernant sont utilisées dans le cadre de la gestion de votre dossier d'inscription aux épreuves de sélection pour l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers et sont à usage exclusif de l'IFSI du CRIP de Castelnau-le-Lez. Ces données sont conservées pendant 5 ans puis supprimées. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de l'IFSI du CRIP de Castelnau-le-Lez par courrier ou par mail à l'adresse suivante :

dpo.ug-oc@ugecam.assurance-maladie.fr

Une réclamation peut également être réalisée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés¹.

TRADUCTION DES DIPLOMES ETRANGERS

Pour les diplômes étrangers, joindre, obligatoirement, une traduction du diplôme effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français et une attestation de comparabilité d'études (*ancienne attestation de niveau*) de ce diplôme, délivrée par l'organisme Enic-Naric, attestant de l'équivalence au minimum niveau 4.

Attention : Le délai pour obtenir cette attestation est de plusieurs mois. Les frais liés à cette attestation délivrée par ERIC NARIC sont à la charge du candidat.

ENIC-NARIC : Adresse : 1 avenue Léon JOURNAULT 92318 SEVRES CEDEX Tél : 01 70 19 30 31

Site internet : <https://www.france-education-international.fr/hub/reconnaissance-de-diplomes>

ATTESTATION D'ÉTUDES EN LANGUE FRANCAISE

Pour les candidats détenant un diplôme étranger, il convient de joindre **obligatoirement le DELF B2**.

Le DELF est le diplôme d'études en langue française. C'est un diplôme officiel délivré par le ministère français de l'Éducation nationale.

Site internet : <https://www.ciep.fr/delf-dalf/delf-tout-public>

II- CALENDRIER – SESSION 2023

Les Instituts de Formation en Soins Infirmiers sont chargés de la mise en œuvre des modalités d'admission des candidats à la formation d'infirmier sous le contrôle du représentant de l'Etat dans la Région (Agence Régionale de Santé).

CALENDRIER DES INSCRIPTIONS

Pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection.

OUVERTURE DES INSCRIPTIONS le Mercredi 18 Janvier 2023

CLOTURE DES INSCRIPTIONS le Vendredi 10 mars 2023 à 23h59, heure de Paris
(Cachet de la poste faisant foi)

CALENDRIERS DES EPREUVES et RESULTATS

Selon la réglementation et l'évolution de la situation sanitaire, les modalités de sélection peuvent être modifiées. Les candidats en seront informés.

Période d'entretien	du Lundi 06 Mars au Vendredi 07 avril 2023	
Epreuve écrite	Le Mercredi 05 avril 2023	
	Appel des candidats	à 09h00
	Sous épreuve de calculs simples	de 09h30 à 10h00
	Sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social	de 10h30 à 11h
Résultats	le Jeudi 13 avril 2023 à partir de 14 h Affichage à l'IFSI du CRIP Résultats accessibles sur le site internet https://www.groupe-ugecam.fr/crip Ouvrir le « Menu » puis, Onglet « Sélection et diplômes IFSI / IFAS » puis, Rubrique « Résultats sélection IFSI », Les résultats sont aussi accessibles sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie	

Si votre dossier est conforme, une convocation précisant le lieu et l'heure du déroulement des épreuves vous sera adressée, par courrier postal et par mail.

Si un candidat n'a pas reçu sa convocation **5 jours** avant fin mars pour l'entretien et/ou **5 jours** avant la date des épreuves écrites, il lui revient de prévenir l'IFSI.

Un candidat n'ayant pas reçu sa convocation ne pourra se retourner contre l'IFSI s'il ne s'est pas manifesté dans le délai mentionné ci-dessus.

Il en est de même pour le courrier de résultat dans le délai de **5 jours** après l'affichage.

¹ <https://donnees-rgpd.fr/reglement>

III - MODALITES DE SELECTION

Modalités de sélection pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection

(Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier)

Les épreuves de sélection sont au nombre de deux.

Celles-ci se déroulent sur le site de l'IFSI du CRIP sauf avis contraire spécifié sur les convocations individuelles.

1. Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat.

L'entretien de vingt minutes est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier au moment de l'inscription permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle.

Aucun document complémentaire ne sera pris en compte lors de l'entretien.

2. Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'épreuve écrite prévue est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

- **La sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions** dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.
- **La sous-épreuve de calculs simples** est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

AMENAGEMENT D'EPREUVE

Un candidat présentant un handicap peut déposer une demande d'aménagement des épreuves.

Il doit s'adresser à l'une des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) qui va préconiser, par un certificat médical établi par les médecins désignés par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), les aménagements nécessaires au regard de son handicap et des épreuves envisagées.

Important : Toute demande d'aménagement rédigée pour se présenter à une sélection autre que celle qui nous concerne ne pourra être considérée comme valable.

Seul l'avis du médecin désigné par la CDAPH précisant les préconisations concernant les épreuves de sélection sera pris en compte.

Cet avis doit être fourni à l'Institut au plus tard le **10 Mars 2023**, sauf situation nouvelle exceptionnelle.

Les aménagements préconisés seront mis en œuvre en fonction des moyens de l'établissement.

FORMALITES D'INSCRIPTION – CONVOCATIONS - RESULTATS

En cas de non confirmation par mail de la réception de son dossier d'inscription, le candidat est invité à contacter l'IFSI.

Pour rappel, si votre dossier est conforme, une convocation précisant le lieu et l'heure du déroulement des épreuves vous sera adressée, par courrier postal et par mail.

Si un candidat n'a pas reçu sa convocation **5 jours** avant fin mars pour l'entretien et/ou **5 jours** avant la date des épreuves écrites, il lui revient de prévenir l'IFSI.

Un candidat n'ayant pas reçu sa convocation ne pourra se retourner contre l'IFSI s'il ne s'est pas manifesté dans le délai mentionné ci-dessus.

Il en est de même pour le courrier de résultat dans le délai de **5 jours** après l'affichage.

Au regard des contraintes d'organisation des jurys, les convocations fixées aux candidats doivent être impérativement respectées, sauf situation exceptionnelle sur justificatif et l'accord du directeur de l'IFSI.

IV- RESULTATS - ADMISSION et INSCRIPTION DEFINITIVE

Classement des candidats

Une note inférieure à 08/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves dans la limite des capacités d'accueil de l'IFSI du CRIP.

La liste des candidats admis s'effectue par ordre de classement.

Les places non pourvues à l'issue des épreuves de sélection des candidats relevant de la formation professionnelle continue sont réattribuées aux candidats relevant de Parcoursup.

Publication des résultats

Les résultats seront affichés au siège de l'institut et accessibles sur le site internet

<https://www.groupe-ugecam.fr/crip>

Pour rappel,

Ouvrir le « [Menu](#) »

puis, Onglet « [Sélection et diplômes IFSI / IFAS](#) »

puis, Rubrique « [Résultats sélection IFSI](#) »,

Les résultats sont aussi accessibles sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

le **Jeudi 13 avril 2023** à partir de **14** heures.

Tous les candidats seront également informés, par courrier postal et par mail de leurs résultats.

Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

A compter de l'affichage des résultats en ligne et à l'institut, les candidats admis devront confirmer leur inscription auprès de l'IFSI du CRIP au plus tard le **24 avril 2023** à 23h59 heure de Paris.

Les confirmations des candidats admis devront être réalisées par mail (indiquer clairement votre nom et prénom) auprès de l'institut de formation : ifsi.crip@ugecam.assurance-maladie.fr

Les candidats qui renonceront à intégrer l'IFSI, devront adresser un mail de désistement pour permettre de clôturer leur dossier.

Passé le délai du **24 avril 2023**, les candidats qui ne se seront pas manifestés, seront présumés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection.

DUREE DE VALIDITE DES RESULTATS AUX EPREUVES

(Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier)

Article 4 : Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de 3 ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

- De droit en cas de congé pour maternité, rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, rejet d'une demande de congé de formation, rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans.
- De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un évènement grave empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

V – INFORMATIONS UTILES POUR L'ENTREE EN FORMATION

CONDITIONS MEDICALES OBLIGATOIRES

La formation d'infirmier est soumise à des vaccinations obligatoires.

(Arrêté du 02 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique).

Aussi, le « **Passeport Médical CRIP** » est à **fournir impérativement au plus tard le jour de votre entretien de sélection**, même si vos vaccinations sont en cours.

Il est à faire remplir par votre médecin.

A noter : Le certificat médical d'aptitude du médecin agréé (dernière page) sera indispensable à partir de la publication des résultats sous réserve d'être admis à entrer en formation d'infirmier.

FRAIS INSCRIPTION en formation d'infirmier

A titre indicatif, voici les coûts pour l'année **2023 - 2024** :

Droits d'inscription annuels : tarif universitaire (<i>sous réserve de modification</i>)	0 €
--	-----

Dès l'entrée à l'IFSI l'attestation d'une assurance de responsabilité civile est exigée.

AIDES FINANCIERES

- Les candidats peuvent prétendre à une rémunération mensuelle par la Région dans le cadre de la Loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».
- Ou percevoir une allocation (*rémunération mensuelle*) de la part de Pôle Emploi (*candidats ayant déjà travaillé et pouvant être indemnisé par l'organisme*).
- Ou les étudiants en situation de salariat peuvent prétendre à une rémunération mensuelle par leur employeur. Pour cela, se rapprocher du directeur de l'IFSI.
- Ou l'IFSI du CRIP propose aussi de suivre la formation d'infirmier par la voie de l'apprentissage. Pour cela, se rapprocher du directeur de l'IFSI.

PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU COÛT DE LA FORMATION

Pour l'ensemble des candidats admis à l'IFSI du CRIP, la prise en charge financière du coût de la formation est prise en charge par l'assurance maladie - aucun coût pour l'étudiant(e).

Les étudiant(e)s en situation de salariat relèvent d'une prise de charge financière du coût de la formation par leur employeur ; il sera facturé **8 300 €** par année de formation.

ORGANISATION DES STAGES

Les stages sont organisés sur l'ensemble du territoire.

Les étudiants devront s'adapter aux exigences des lieux et aux horaires des stages. Par ailleurs, ils devront être autonomes dans leur déplacement.

HEBERGEMENT - RESTAURATION

- Possibilité d'hébergement à titre gracieux sur notre site (hébergements gratuits à titre individuel pour les résidents éloignés).
- Possibilité de restauration sur place.